

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

09 oct. 2009 arrêté Interministériel n°09-2853/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Kénenkou.....p1764

arrêté Interministériel n°09-2854/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Kouniana.....p1765

09 oct. 2009 arrêté Interministériel n°09-2856/MEE-MATCL-SG portant délimitation de la Zone de Compétence, Attributions, Composition et Financement du Comité Local de l'Eau de Niéna.....p1767

23 nov. 2009 arrêté n°09-3498/MEE -SG portant nomination du Chef du Centre de Documentation et d'Information de la Direction Nationale de l'Energie.....p1769

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

19 octobre 2009 arrêté n°09-3007/MEF-SG fixant les conditions et les modalités de remboursement des droits et taxes perçus sur les marchandises par l'Administration des Douanes.....p1770

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

19 octobre 2009 arrêté n°09-3009/MEF-SG habilitant le Directeur Général des Douanes à engager les poursuites judiciaires et à transiger en matière de contentieux des infractions au contrôle des changes.....**p1771**

arrêté n°09-3010/MEF-SG fixant la liste des localités où les entrepôts peuvent être établis.....**p1771**

arrêté n°09-3011/MEF-SG fixant les conditions d'application du régime général des acquits à caution.....**p1772**

arrêté n°09-3012/MEF-SG portant application de l'article 254 du Code des Douanes relatif à la circulation et à la détention de certains produits.....**p1774**

arrêté n°09-3013/MEF-SG fixant les conditions de fonctionnement du Dépôt de Douane.....**p1774**

arrêté n°09-3014/MEF-SG fixant les conditions d'application du Régime du Transit.....**p1777**

MINISTERE DE L'EDUCATION DE L'APHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

31 déc. 2009 arrêté n°09-4006/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Markala/ Ségou.....**p1778**

arrêté n°09-4007/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....**p1779**

arrêté n°09-4008/MEALN-SG portant rectification de l'Arrêté N°09-3131/MEALN-SG du 26 octobre 2009 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoro Adékène.....**p1780**

arrêté n°09-4009/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Konobougou, dans le Cercle de Baraoueli.....**p1780**

arrêté n°09-4010/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....**p1781**

31 déc. 2009 arrêté n°09-4011/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....**p1781**

arrêté n°09-4012/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Hippocrate de Kati » L.H.K.....**p1782**

arrêté n°09-4013/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Amadou DIALLO du Mandé » dans la Commune rurale du Mandé.....**p1782**

arrêté n°09-4014/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati.....**p1783**

arrêté n°09-4015/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Taliko.....**p1784**

arrêté n°09-4016/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Momo TRAORE de Sikasso ».....**p1784**

arrêté n°09-4017/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée El Hadj Sékou CISSE à Kati Sananfara » (LSC) Zone garage, Commune Urbaine de Kati.....**p1785**

arrêté n°09-4018/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée CANAAN à Faladiè Zone IJA » en Commune VI du District de Bamako.....**p1786**

arrêté n°09-4019/MEALN-SG autorisant l'ouverture de nouvelles Filières au sein de l'école privée des Télécommunications à Bamako.....**p1786**

arrêté n°09-4020/MEALN-SG autorisant la création d'Enseignement Technique et Professionnel à Bla.....**p1787**

31 déc. 2009 arrêté n°09-4021/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Youba DIAKITE de Niamakoro » (L.P.Y.D.N) en Commune VI du District de Bamako.....**p1787**

arrêté n°09-4022/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Baco Djicoroni ACI-Bamako.....**p1788**

arrêté n°09-4023/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Fana.....**p1788**

arrêté n°09-4024/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Banankabougou.....**p1789**

arrêté n°09-4025/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Missabougou.....**p1789**

arrêté n°09-4026/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à San.....**p1790**

arrêté n°09-4027/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Fadjiquila en Commune I du District de Bamako.....**p1791**

arrêté n°09-4028/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bla.....**p1791**

arrêté n°09-4029/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso.....**p1792**

arrêté n°09-4030/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Banconi-Razel.....**p1792**

arrêté n°09-4031/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Toumoudala de Kati ».....**p1793**

31 déc. 2009 arrêté n°09-4032/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de jardins d'enfants.....**p1793**

arrêté n°09-4033/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée-LA FARANDOLE » sise à Kanadjiguila ; Cercle de Kati.....**p1794**

arrêté n°09-4034/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée-Allah et Djiba » sise à Kalabancoro, Cercle de Kati.....**p1794**

arrêté n°09-4035/MEALN-SG autorisant d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée –Wagnan DIARRA » sise à Sanoubougou- II-Bankoni, Commune Urbaine de Sikasso.....**p1795**

arrêté n°09-4036/MEALN-SG autorisant d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée – Le Bélédougou » sise à Sokorodji, District de Bamako.....**p1796**

arrêté n°09-4037/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de jardin d'enfants dénommé jardin d'enfants « Nani-SO » à ATT-Bougou, District de Bamako.....**p1796**

arrêté n°09-4038/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée- Canadienne Mah DIAKITE » sise à Manambougou –Projet ; District de Bamako.....**p1797**

arrêté n°09-4039/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée- Le Bon Berger » sise à Dianégouéla ; District de Bamako.....**p1797**

arrêté n°09-4040/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « LA MAIN AMIE » sise à Sénou, District de Bamako.....**p1798**

31 déc. 2009 – arrêté n°09-4041/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole Privée Ba Diani SANGARE » à Yirimadio.....**p1799**

Annonces et Communications.....p1799

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2853/ MEE - MATCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU KENENKOU.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions et recommandations des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de KENENKOU ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de KENENKOU s'appliquent aux communes de DINANDOUYOU, TIENFALA, MEGUETAN, NIAMINA ET TOUGOUNI.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de KENENKOU a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usagers et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de KENENKOU est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le fonds Nation de l'Eau ou tout autre Fonds National au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est l'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Le Général Kafougouna KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2854/ MEE - MATCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE LOCAL DE L'EAU DE KOUNIANA.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions et recommandations des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DEL'EAU DE KOUNIANA

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de KOUNIANA ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DEL'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de KOUNIANA s'appliquent aux communes de KOUNIANA, KOROMO, GOUADJI KAO, ZANFIGUE, SOROBASSO, NIANTAGA, ZEBALA, LOUGOUANA, YOGNOGO, SONGO, DOUBAKORE, KIFFOSSO ET MORIBILA.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DEL'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de KOUNIANA a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;

- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;
- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;
- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;
- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DEL'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de KOUNIANA est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établi et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est d'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Général Kafougouna KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2856/ MEE-
MATCL-SG DU 09 OCTOBRE 2009 PORTANT DELIMI-
TATIONS DE LA ZONE DE COMPETENCE, ATTRIBU-
TION, COMPOSITION ET FINANCEMENT DU COMITE
LOCAL DE L'EAU NIENA.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°02-1878/MME-MATCL-SG du 04 septembre 2002 portant création du Comité du Bassin du Niger Supérieur ;

Vu l'Engagement des autorités nationales vers une gestion intégrée des ressources en eau, notamment à travers l'adhésion aux conclusions et recommandations des conférences internationales de Dublin (1992), Rio (1992), Ouagadougou (1998) et « Ouagadougou +5 » (2003).

Vu la Nécessité de développer une gestion concertée et participative des ressources en eau, prenant en compte les aspirations de toutes les populations du bassin versant du Niger ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DU COMITE LOCAL DE L'EAU NIENA

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès de l'Administration chargée de l'eau et des autorités des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles 67 et 70 du Code de l'Eau, un organe consultatif pour la gestion de ressources en eau dans le sous-bassin du Haut Niger, dénommé « Comité Local de l'Eau de NIENA ».

CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION DE LA ZONE DE COMPETENCE DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Les compétences du Comité Local de l'Eau de NIENA s'appliquent aux communes de NIENA, WATENI, FINKOLO, GANADOUGOU, N'TJIKOUNA, BENKADI, ZANIENA, MINIKO, BLENDIO, MIRIA ET DEMBELA.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le Comité Local de l'Eau de NIENA a pour attributions de :

- Prévenir, identifier et résoudre les conflits résultant des usages de l'eau ou de leurs impacts sur l'environnement, sur la préservation et sur la pérennité des ressources en eau ;
- Promouvoir une gestion intégrée et concertée des ressources en eau dans sa zone de compétence avec tous les acteurs en présence, et en particulier coordonner l'exploitation des ressources en eau entre les différents usages et bénéficiaires de ces ressources ;
- Donner des avis sur le partage équitable des ressources en eau entre usagers concurrentiels ;
- Contribuer à la protection des ressources en eau, en vue d'éviter leur surexploitation et leur dégradation à court, moyen et long termes ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) dans sa zone de compétence, en concertation avec les services techniques compétents et les collectivités locales ;

- Collaborer avec les structures nationales et régionales directement concernées par la gestion des ressources en eau dans la zone de compétence ;

- Transmettre les avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation et application ; suivre la mise en application des avis du Comité ;

- Informer et sensibiliser la population sur la situation des ressources en eau et de l'environnement qui leur est lié et sur les avis du Comité quant à leur gestion.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le Comité Local de l'Eau de NIENA est composé à parts égales de représentants de :

- l'administration ;
- les collectivités territoriales ;
- les usagers et acteurs de la société civile, concernés par la gestion, l'exploitation et la préservation de l'eau.

ARTICLE 5 : Les organes du Comité sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

ARTICLE 6 : Lors de la première Assemblée Générale, le comité établit et approuve en séance plénière ses statuts et son règlement intérieur.

Les statuts traitent de :

- La composition du Comité ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- Le siège ;
- Les modalités de convocation des réunions ;
- Les ressources

Le règlement intérieur fixe :

- Les attributions des membres du Comité ;
- Les modalités de mise en œuvre des décisions du Comité ;
- Les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

CHAPITRE V : DES MISSIONS DU BUREAU DU COMITE

ARTICLE 7 : Le Bureau est composé au minimum du Président du Comité, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. En fonction des spécificités locales de la gestion de l'eau, l'Assemblée Générale du Comité peut décider de créer d'autres postes dans le bureau; et les statuts du Comité sont modifiés en conséquence.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Comité est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. Il a également pour missions :

- l'organisation des Assemblées Générales du Comité ;
- la gestion des correspondances entre le Bureau et les membres du Comité, et entre le Comité et ses interlocuteurs ;
- la reproduction et la diffusion des dossiers à traiter ou traités au sein du Comité
- la préparation et la diffusion des comptes – rendus des Assemblées Générales du Comité ;
- l'instruction technique des questions qui lui sont soumises par le Comité, en concertation avec les services techniques compétents ;
- la soumission des recommandations et avis du Comité aux autorités compétentes pour approbation ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité.

CHAPITRE VI : DU FINANCEMENT DU COMITE

ARTICLE 9 : Le financement du Comité peut être assuré par :

- la contribution volontaire des membres du Comité, adoptée en Assemblée Générale ;
- le budget de l'Etat ;
- le Fonds National de l'Eau ou tout autre fonds national au bénéfice duquel le Comité peut être éligible ;
- les aides extérieures ;
- la contribution financière des projets en cours dans la zone de compétence du Comité qui impliquent une mobilisation ou une dégradation des ressources en eau ;
- la contribution financière des usagers de l'eau selon les modalités prévus par la loi ;
- toute autre dotation financière autorisée par la loi (dons, subventions, legs et prêts).

ARTICLE 10 : Le président du Comité est d'ordonnateur du budget du Comité.

ARTICLE 11 : Le Trésorier du Bureau présente un bilan comptable de la trésorerie du Comité une fois par an en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de l'Assemblée Générale peut prévoir l'allocation d'indemnité de déplacement.

ARTICLE 13 : Les biens mobiliers et immobiliers du Comité sont inaliénables.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2009

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Le Général Kafougouna KONE

**ARRETE N°09-3498 MEE -SG DU 23 NOVEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CENTRE DE
DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'ENERGIE.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-013P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'Organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie, modifiée par le Décret N°07-254/P-RM du 02 août 2007 ;

Vu le Décret N°02-369P-RM du 19 juillet 2002 portant création des services régionaux et sub-régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-390/P-RM du 30 juillet 2002 déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie, modifié par le Décret N°07-264/P-RM du 02 août 2007 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de l'Energie ;

Vu le Décret N°142/RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Boubacar COULIBALY**, N°Mle 0118.292-Y, Ingénieur de la Statistique de 3^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon, est nommé Chef du Centre de Documentation et d'Information.

ARTICLE 2 : l'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui remplace toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°09-3007/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE
REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES PERCUS
SUR LES MARCHANDISES PAR L'ADMINISTRATION
DES DOUANES.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes, notamment en son article 115 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les droits et taxes , perçus sur les marchandises par l'Administration des Douanes, peuvent être remboursés dans les conditions indiquées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-après, à la demande de l'importateur, de l'exportateur ou de leurs marchandises, lorsqu'il es établi :

- que les droits perçus ont été liquidés par erreur ;
- que les marchandises importées étaient défectueuses ou non conformes à la nature et aux spécifications techniques contenues dans le contrat ferme en vertu duquel elles ont été importées ;
- que les marchandises, ayant acquitté les droits et taxes exigibles en suite de dépôt anticipé de déclaration, n'ont pas été importées ;
- que le requérant bénéficie d'un tarif plus favorable que celui sur la base duquel les droits et taxes ont été initialement acquittés.

ARTICLE 2 : Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par erreur de liquidation :

- l'erreur commise par les agents des Douanes dans l'appréciation des éléments de taxation ;
- l'erreur commise par les agents des Douanes au cours du calcul des droits et taxes ;
- l'erreur commise par les agents des Douanes lors de l'établissement des bulletins de liquidation ;

ARTICLE 3 :

- 1) La demande de remboursement des droits et taxes doit être formulée par l'importateur lui-même ou son mandataire.
- 2) Elle est déposée auprès du Directeur Général des Douanes dès la constatation par le requérant de l'un des cas visés à l'article 1^{er} ci-dessus.
- 3) La demande de remboursement doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la date de paiement des droits et taxes.
- 4) Ce délai est porté à huit mois pour les matériels et machines qui doivent être soumis à un essai pour qu'apparaisse leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat ferme.

ARTICLE 4 : Le remboursement des droits et taxes ne peut être accordé que s'il est établi :

- a) Que les marchandises pour lesquelles le remboursement des droits et taxes est demandé sont celles-là mêmes qui ont été importées ou exportées ;
- b) Que la défectuosité ou la non-conformité à la nature et aux spécifications techniques contenues dans le contrat ferme, existaient déjà au moment de l'importation et que le motif de renvoi des marchandises au fournisseur ou au vendeur étranger n'est pas imputable à l'importateur ou à ses mandataires ;
- c) Que les marchandises, visées au paragraphe b ci-avant, n'ont pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation ne soit nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat.

ARTICLE 5 : Dans le cas d'importation de marchandises défectueuses ou non conformes aux spécifications techniques du contrat ferme, le remboursement des droits et taxes est subordonné à la réexportation desdites marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur ou du vendeur étranger.

ARTICLE 6 :

1. La réexportation qui doit être effectuée par l'importateur ou son mandataire donne lieu, dans tous les cas, à la vérification des marchandises déclarées en douane.

Cette réexportation doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de l'autorisation délivrée par le Directeur des Douanes.

2. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, il peut être substitué à la réexportation la destruction des marchandises sous le contrôle de l'Administration des Douanes qui en dresse procès-verbal.
3. Les déchets résultant éventuellement de la destruction des marchandises, lorsqu'ils sont récupérables sont soumis aux droits et taxes qui leur sont applicables au jour de la destruction.

ARTICLE 7 : Lorsque la destruction ou la réexportation ne portent pas sur le matériel complet primitivement importé mais sur des pièces détachées ou des éléments de ce matériel, le niveau des droits et taxes remboursables est celui que lesdites pièces détachées ou éléments auraient dû acquitter comme s'ils avaient été importés isolément à la date d'enregistrement de la déclaration en détail relatives au matériel complet.

ARTICLE 8 : Les marchandises importées en remplacement des marchandises exportées ou détruites, sont soumises, lors de leur importation aux droits et taxes dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 9 : Le remboursement des droits et taxes n'est pas accordé lorsque les marchandises ont été mises à la consommation en suite d'admission temporaire pour essai.

ARTICLE 10 : la décision de remboursement des droits et taxes est prise par le Directeur Général des Douanes après instruction du dossier.

ARTICLE 11 : Une copie de la décision de remboursement des droits et taxes est envoyée au comptable du trésor ayant recouvré lesdits droits.

ARTICLE 12 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté N°6518/MCB-CAB du 04 novembre 1993.

ARTICLE 13 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 octobre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°09-3009/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
HABILITANT LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES A ENGAGER LES POURSUITES JUDICIAIRES ET A TRANSIGER EN MATIERE DE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS AU CONTROLE DES CHANGES.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu La Constitution ;
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes, notamment en son article 38;

Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 10 février 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes, notamment en ses articles 2, 3, 11 et 14 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Directeur Général des Douanes est autorisé à exercer, au nom du Ministre des Finances, les poursuites judiciaires des infractions au contrôle des changes par voie de plainte ainsi qu'à transiger avec les autres ou complices de ces infractions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°09-3010/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
FIXANT LA LISTE DES LOCALITES OU LES ENTREPOTS PRIVES PEUVENT ETRE ETABLIS.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu La Constitution ;
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes, notamment en son article 151;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des localités où peuvent être établis les entrepôts privés est fixée ainsi qu'il suit :

- **Région de Kayes :** Kayes
- **Région de Koulikoro et du District de Bamako :** Bamako – Kati
- **Région de Sikasso :** Sikasso – Koutiala
- **Région de Ségou :** Ségou
- **Région de Mopti :** Mopti
- **Région de Tombouctou :** Tombouctou
- **Région de Gao :** Gao
- **Région de Kidal :** Kidal

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°09-3011/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU
REGIME GENERAL DES ACQUITS A CAUTION.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes notamment en ses articles 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127 et 128;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les marchandises transportées sous douane ou placées sous tout régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit à caution.

Les marchandises soumises à des taxes intérieures et destinées à être exportées peuvent être placées sous le couvert d'acquets à caution jusqu'au dernier bureau de sortie.

ARTICLE 2 : L'acquit-à-caution est une déclaration en détail comportant l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 3 : Indépendamment de cet engagement général, les acquits à caution doivent indiquer :

- la nature des engagements contractés par le principal obligé et sa caution ;
- le mode de transport des marchandises et les caractéristiques de l'engin de transport et, le cas échéant, son nom et son numéro d'immatriculation ;
- l'itinéraire emprunté et l'horaire proposés si l'Administration des Douanes l'exige ;
- le délai fixé par l'Administration des Douanes pour le retour de l'acquit-à-caution du bureau des douanes d'émission ;
- le nom et l'adresse de la caution ou le montant de la consignation déposée en garantie des engagements souscrits ;
- les résultats de la vérification faite, le cas échéant, par l'Administration des Douanes ;
- les moyens de reconnaissance ou de sûreté employés.

ARTICLE 4 :

1. Les acquits à caution sont délivrés après déclaration en détail et vérification des marchandises.

Toutefois, dans le cas du régime de l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second après déclaration sommaire, l'acquit-à-caution peut être délivré aux marchandises destinées à être transportées dans un engin de transport ou dans un contenant agréé par l'Administration des Douanes.

2. Les acquits à caution sont établis sur le formulaire de la déclaration en détail ou sur le formulaire de la déclaration simplifiée dont les modèles sont déterminés par décision du Directeur Général des Douanes ou par les traités et accords internationaux auxquels le Mali est partie.
3. Le Directeur Général des Douanes peut, le cas échéant, autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout document en tenant lieu valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

ARTICLE 5 : Le délai accordé pour l'accomplissement des engagements souscrits est fixé par l'Administration des Douanes, compte tenu des conditions particulières à chaque opération, à moins que ce délai n'ait été fixé, à titre général, par une disposition législative ou réglementaire.

ARTICLE 6 :

1. En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, l'Administration des Douanes peut subordonner la délivrance dans acquits à caution à l'apposition des scellements, d'estampilles ou de tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté qu'elle juge utile, sur les engins de transport, les emballages ou les marchandises elles-mêmes et au prélèvement d'échantillons. Il peut également exiger la réparation des emballages défectueux et escorter les marchandises.
2. Les échantillons prélevés doivent être placés dans des contenants agréés et scellés par l'Administration des Douanes. Ces contenants portent référence à l'acquit-à-caution et indiquent le nom du bureau d'émission de l'acquit et le nom du bureau de destination.
3. Lorsque les marchandises doivent être représentées en une destination déterminée, les échantillons prélevés ont remis au déclarant. Ils doivent accompagner ces marchandises et être également représentés à destination.
4. La fourniture des contenants et des emballages incombe au soumissionnaire.

ARTICLE 7 : Sauf dérogation admise par l'Administration des Douanes, les acquits à caution doivent accompagner les marchandises qui en sont l'objet et être présentés en même temps que ces marchandises et, éventuellement, les échantillons, à toutes réquisition des autorités habilitées à cet effet.

ARTICLE 8 :

- I. Dès qu'une rupture de scellement ou une destruction d'estampille ou de tout moyen de reconnaissance ou de sûreté se produit en cours de validité de l'acquit-à-caution, le soumissionnaire ou son représentant doit la signaler aux agents des Douanes s'ils s'en trouvent à proximité ou, à défaut, à l'une des autorités indiquées ci-après :
 1. Agents de la gendarmerie ;
 2. Agents de la police ;
 3. Maires et Chefs de circonscription administrative et en ce qui concerne les transports par chemins de fer :
 - Commissaires de surveillance administrative des gares ;
 - Chefs et sous-chefs de gare.
- II. L'autorité appelée pour constater les faits appose de nouveaux moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et indique les opérations auxquelles elle a procédé à cet effet soit sur l'acquit-à-caution lui-même, soit dans un procès verbal de constat, sous réserve d'en faire mention sur l'acquit-à-caution.

ARTICLE 9 :

1. Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée des marchandises à destination d'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés doit être constaté par l'Administration des Douanes, l'acquit-à-caution, accompagné, le cas échéant, des échantillons et du procès verbal de constat prévu respectivement aux articles 6 et 8 ci-dessus, doit être remis au bureau de destination en même temps que les marchandises qu'il concerne y sont représentées.
2. Le bureau des douanes de destination peut procéder à tous contrôles qu'il juge utiles pour s'assurer que les engagements souscrits ont été remplis. Après ce contrôle, il annote en conséquence l'acquit qui est remis au déclarant.

ARTICLE 10 : Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée des marchandises à une destination autre qu'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements constatés ne peut être constaté par l'Administration des Douanes, la personne ou l'autorité habilitée doit en justifier par un certificat approprié.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Douanes peut, prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits à caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises à la production d'un certificat délivré par les autorités douanières étrangères établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

ARTICLE 12 :

1. L'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, du procès verbal de constat et du certificat prévu respectivement aux articles 8 et 10 ci-dessus, est renvoyé par les soins du soumissionnaire au bureau de douane d'émission, qui procède à sa décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis.
2. Dans le cas prévu à l'article 9 ci-dessus, le bureau des douanes de destination peut se charger de renvoyer l'acquit-à-caution au bureau d'émission.

ARTICLE 13 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°1027/MFC-DD du 04 novembre 1965, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°09-3012/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 254 DU CODE
DES DOUANES RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA
DETENTION DE CERTAINS PRODUITS.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 instituant le Code des
Douanes notamment en son article 254 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 254 du Code
des Douanes sont applicables aux produits désignés ci-
après :

- 1) Marchandises dangereuses pour la santé publi-
que :
 - substances ou produits stupéfiants ;
 - produits estrogènes, anabolisants et autres
substances analogues ;
- 2) Marchandises dangereuses pour la sécurité
publique :
 - armes et munitions reprises au chapitre 93 du tarif
des douanes ;
 - poudres à tirer ;
 - explosifs ;
 - mèches et cordeaux détonants ;
 - amorces et capsules fulminantes ;
 - allumeurs ;
 - détonateurs ;
 - articles de pyrotechnie (pétards, amorces paraffi-
nées, fusées, paragrêles et similaires) ;
 - armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs
pièces détachées et leurs fourreaux).
- 3) Marchandises dangereuses pour la moralité
publique :
 - toutes marchandises contraires aux bonnes
mœurs
au sens du code pénal ;
 - livres, photos, films, cassettes et autres marchandi-
ses qui ne peuvent être mis en vente ou qui sont
interdits aux mineurs en raison de leur caractère
licencieux ou pornographique.
- 4) Marchandises contrefaites ;
 - produits étrangers naturels ou fabriqués portant
soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages,
caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes
ou autres, une marque de fabrique ou de com-
merce, un nom, un signe ou une indication
quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été
fabriqués au Mali ou sont d'origine malienne ;

- produits étrangers naturels ou fabriqués obtenus
dans une localité de même nom qu'une localité
malienne lorsque ces produits ne portent pas en
même temps que le nom de cette localité le nom du
pays d'origine et la mention "IMPORTE", en
caractères manifestement apparents ;

5) Marchandises prohibées au titre d'engagements
internationaux :

- produits de haute technologie soumis au régime
international du contrôle de la destination finale
- faune et flore sauvages menacées d'extinction et
parties ou produits issus de celles-ci repris à la
convention de Washington du 3 mars 1973.

6) Marchandises faisant l'objet d'un courant de
fraude internationale et d'un clandestin préjudi-
ciant aux intérêts légitimes du commerce régulier
et à ceux du Trésor :

- boissons alcoolisées ;
- tabac fabriqués ;
- perles fines et pierres gemmes ;
- articles de bijouterie comportant ou non des
perles fines (y compris les perles de culture) ou
des pierres gemmes ;
- ouvrages en perles fines (y compris les perles de
culture) et en pierres gemmes.

7) Autres produits

- produits pharmaceutiques ;
- machines automatiques de traitement de l'infor-
mation et leurs accessoires ;
- véhicules ;
- pièces détachées pour véhicules ;
- pneumatiques neufs ;
- aéronefs ;
- appareils de téléphonie mobile ;
- appareils émetteurs de radiodiffusion et télévi-
sion ;
- appareils émetteurs-récepteurs portatifs.

ARTICLE 13 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté
N°410/MF-SD du 02 juillet 1968, sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-3013/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
FIXANT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU
DEPOT DE DOUANE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 instituant Code des Douanes notamment en ses articles 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, et 233

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DEFINITION ET OBJET

ARTICLE 1^{er} : Le dépôt de douane est le régime douanier suivant lequel les marchandises sont placées dans les locaux désignés par la Douane pendant un délai de trois mois à l'expiration duquel elles sont aliénées par l'Administration des Douanes dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

ARTICLE 2 : Sont constituées d'office en dépôt :

- les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées dans le délai légal ;
- les marchandises qui ayant fait l'objet d'une déclaration en dtlail, n'ont pu être vérifiées en raison de l'absence du déclarant ;
- les marchandises qui, restent en douane pour tout autre motif notamment :
 - a) les marchandises qui, en l'absence du déclarant, ont fait l'objet de vérification en présence d'une personne désignée par l'autorité judiciaire compétente.
 - b) Les marchandises pour lesquelles les droits et taxes liquidés au comptant, n'ont pas été acquittés dans le délai de trois (3) jours francs à compter de la date d'émission du titre de créance ;
 - c) Les marchandises présentées par les créditaires et non enlevées après vérification.

ARTICLE 3 : Les marchandises séjournant dans les magasins et aires de dédouanement et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, sont constituées d'office en dépôt le jour suivant date d'expiration d'un délai de trente (30) jours quel que soit le mode de transport de ces marchandises.

Ce délai court à compter de la date d'inscription des documents d'accompagnement au sommier du magasin ou de l'aire de dédouanement.

CHAPITRE II : LIEU DE DEPOT ET SEJOUR DES MARCHANDISES EN DEPOT

ARTICLE 4 : Le dépôt de douane est constitué soit dans des magasins appartenant à l'Administration des Douanes, soit dans les locaux ci-après, agréés par elle :

- Entrepôt public ;
- Entrepôt privé banal ;
- Entrepôt spécial, le cas échéant ;
- Magasins et aires de dédouanement.

ARTICLE 5 : Dès leur constitution en dépôt, les marchandises sont inscrites au registre de dépôt.

Ce registre indique :

- Le numéro et la date de la prise en charge au dépôt ;
- Le nombre et les marques des colis ;
- La nature, le poids et la valeur des marchandises ;
- Le nom du destinataire.

ARTICLE 6 : Les marchandises constituant un même lot sont reprises sous le même numéro de dépôt.

ARTICLE 7 : Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur altération, détérioration ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 8 : Les agents des Douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués de douane et à la vérification de leur contenu, qu'en présence du propriétaire ou du destinataire, du déclarant ou à défaut d'une personne désignée par l'autorité judiciaire compétente, à la requête de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 9 : Durant leur séjour en dépôt de douane, les marchandises peuvent être enlevées par leurs propriétaires ou par les commissionnaires agréés en Douane, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités réglementaires et de l'acquittement des droits et taxes, droits de dépôt et autres frais exigibles.

ARTICLE 10 : Les marchandises déclarées pour la consommation, après un séjour en dépôt de douane peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 19 du Code des Douanes relatives à la clause transitoire.

CHAPITRE III : FRAIS ET DROIT DE DEPOT

ARTICLE 11 : Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont, même en cas d'aliénation, à la charge des marchandises.

ARTICLE 12 : L'inscription des marchandises au registre de dépôt, fait courir des droits de dépôt perçus par l'Administration des Douanes suivant le tarif ci-après :

- a) Sucre, sel, farine, céréales, lait, ciment, engrais, insecticides et pesticides = 500 F.CFA par jour et par tonne ;
- b) Autres marchandises : 700 F.CFA par jour et par tonne.

CHAPITRE IV : VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

ARTICLE 13 : Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de trois mois à compter de la date de leur inscription au registre de dépôt, sont vendues aux enchères publiques.

ARTICLE 14 :

1° Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation de l'autorité judiciaire.

2° Les marchandises abandonnées par écrit en cours de dépôt peuvent également être vendues immédiatement et ce sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 15 :

1° Les marchandises d'une valeur inférieure à cent mille francs (100 000) qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de trois mois sont considérées comme abandonnées au profit de l'Administration des Douanes.

2° L'Administration des Douanes peut procéder à leur vente aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance ou procéder à leur destruction.

ARTICLE 16 : La vente aux enchères publiques des marchandises dans les conditions visées à l'article 13 ci-dessus ne nécessite pas l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 17 : Toutefois, la vente en suite de dépôt des marchandises dont la valeur est supérieure ou égale à cent mille (100 000) francs doit faire l'objet de publicité.

ARTICLE 18 : Cette publicité qui porte sur la nature et le nombre des marchandises à vendre aux enchères est effectuée par voie d'affichage, durant huit (8) jours au moins, à la porte du bureau des douanes et autres lieux accoutumés avec l'indication que si dans les trente jours il ne survient pas de réclamations, il sera procédé à la vente.

ARTICLE 19 : Lorsque la réclamation faite est fondée, l'enlèvement des marchandises est subordonné à l'accomplissement des formalités pour le défaut desquelles le dépôt a été constitué sans préjudice du paiement des droits de dépôt et autres frais de toute nature occasionnés par la procédure.

ARTICLE 20 : La vente aux enchères publiques est effectuée le jour fixé, par les soins du Chef de bureau des Douanes ou de son représentant désigné sur les lieux mêmes du dépôt ou en tout autre endroit indiqué par l'Administration des Douanes.

Le Chef de bureau des Douanes peut requérir, en cas de besoin, le concours d'un commissaire-priseur.

ARTICLE 21 : Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la Douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : Lorsque les marchandises adjudgées sont ensuite exportées, elles doivent satisfaire aux formalités requises en la matière notamment celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

ARTICLE 23 : Les produits pharmaceutiques, les armes et les munitions mis en vente ne peuvent être acquis que par des personnes munies des autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes.

ARTICLE 24 : Les marchandises sans valeur vénale sont détruites par l'Administration des Douanes qui dresse procès-verbal de cette destruction.

ARTICLE 25 : Le produit de la vente aux enchères des marchandises est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

- Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagée par la Douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises notamment des droits d'enregistrement et de timbre ;
- Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

ARTICLE 26 : Lorsque le produit de la vente est suffisant il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

ARTICLE 27 : Le reliquat éventuel est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou de ses ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor.

ARTICLE 28 : Lorsque le montant du reliquat est inférieur à vingt mille Francs (20 000) ou qu'il provient de la vente de marchandises abandonnées en cours de dépôt ainsi que dans le cas visé à l'article 15 ci-dessus, il est directement acquis au Trésor.

ARTICLE 29 : Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées à l'article 25 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées à la caisse des dépôts et consignation et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distraction par contribution, à la diligence de l'administration.

Le juge compétent est le juge d'instance du lieu de dépôt

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°1879/MFC-CAB du 20 juin 1977 et l'Arrêté n°1358/MEF-CAB du 06 mai 1989 le modifiant, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-3014/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU
REGIME GENERAL DU TRANSIT.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes notamment en ses articles 130 et 143 inclus ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le transit est un régime permettant :

- aux marchandises en provenance ou à destination de l'étranger, de traverser le territoire douanier sans être assujetties aux droits et taxes d'importations ou d'exploitation et aux mesures de prohibition dont elles sont frappées (transit international) ;
- aux mêmes marchandises de circuler en suspension des droits et taxes d'un bureau ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane situés sur le même territoire (transit ordinaire ou national).

ARTICLE 2 : Les marchandises en transit circulent sous le couvert d'un acquit à caution ou de tout autre document en tenant lieu.

ARTICLE 3 : Les marchandises présentées au départ à l'Administration des Douanes doivent être représentées à nouveau en même temps que les acquits à caution ou les documents en tenant lieu :

- a) en cours de route, à toute réquisition de l'Administration des Douanes ;
- b) à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés pour l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 : A leur arrivée au bureau des douanes où le transit prend fin, les marchandises peuvent recevoir toutes les destinations qu'on pourrait leur donner comme si elles étaient directement importées par ce bureau.

ARTICLE 5 : Lorsque les marchandises sont représentées en vue de la déchargé des engagements souscrits, à un bureau autre que celui indiqué sur l'acquit à caution, l'Administration de Douanes peut autoriser le changement de destination sous réserve que le nouveau bureau soit lui-même ouvert au transit.

II. TRANSIT ORDINAIRE OU NATIONAL

ARTICLE 6 : A l'entrée ou à la sortie, les marchandises en transit sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation ou pour l'exportation.

ARTICLE 7 : Le transit ordinaire peut s'effectuer à l'aide de tous les engins de transport et peut avoir lieu par toutes les voies.

ARTICLE 8 : Le régime de l'expédition d'un premier bureau de Douane sur un second après déclaration sommaire peut être accordé aux marchandises destinées à être transportées dans un engin de transport agréé par l'Administration des Douanes ou à défaut dans un contenant agréé par ladite administration.

ARTICLE 9 : L'acquit à caution souscrit en matière de transit ordinaire doit comporter, outre les énonciations exigées dans la déclaration en détail, toutes les précisions de nature à permettre l'identification qualitative et quantitative des marchandises au bureau de destination (nature, nombre, poids unitaire, dimension, volume, marques, etc).

ARTICLE 10 : Le principal obligé ou sa caution doivent prendre l'engagement de placer les marchandises transportées sous un régime douanier dès leur arrivée au bureau de destination.

ARTICLE 11 : Les mesures d'identification (apposition de scellements, d'estampilles, etc) ou de tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté ainsi que les précisions visées à l'article 9 ci-dessus peuvent ne pas être exigées par l'Administration des Douanes lorsque l'expédition s'effectue au moyen d'engins admis au scellement douanier. Dans ce cas, ces engins sont seuls scellés.

ARTICLE 12 : Lorsque les scellements de l'engin ou du contenant agréé sont effectués par le bureau où est souscrit l'acquit à caution, il en est fait mention sur celui-ci.

ARTICLE 13 : Le bureau des Douanes de départ fixe le délai d'accompagnement de l'opération de transit ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire à suivre par les transporteurs.

Le délai fixé doit être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer le trajet prévu.

ARTICLE 14 : Le contrôle de l'exécution des engagements souscrits dans les délais impartis incombe au bureau de départ.

ARTICLE 15 :

1. La déclaration en détail déposée à l'arrivée des marchandises au bureau de destination doit être conforme à l'acquit souscrit.
2. La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

ARTICLE 16 : Le bureau des douanes de départ ne donne décharge des engagements souscrits que lorsqu'au bureau de destination, les marchandises ont soit :

- été placées en magasin ou aires de dédouanement ;
- fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier ;
- été exportées.

III. TRANSIT INTERNATIONAL

ARTICLE 17 : Le transit international résulte des Conventions Internationales auxquelles le Mali est partie.

Ces Conventions en fixent les conditions d'application.

ARTICLE 18 : Pour les transports des marchandises effectuées exclusivement par voie aérienne, les transporteurs admis à souscrire une soumission générale cautionnée annuelle par la quelle ils s'engagent à supporter éventuellement les pénalités prévues par la loi en matière de transit international, sont dispensés de la souscription d'un acquit à caution de transit international lors de chaque opération.

ARTICLE 19 : Dans les cas visé à l'article 18 ci-dessus, le manifeste, établi en trois expéditions, porte la mention « MANIFESTE ACQUIT DE TRANSIT INTERNATIONAL ».

L'Administration des Douanes annote ce « manifeste acquit » dans les mêmes conditions que l'acquit à caution, en conserve un exemplaire et remet les deux autres au transporteur pour être déposés au bureau de douane de l'aéroport de destination.

ARTICLE 20 : L'Administration des Douanes de l'aéroport de destination annote les deux exemplaires du « manifeste acquit » en s'assurant que les engagements souscrits ont bien été remplis et les remet au déclarant.

ARTICLE 21 : Pour les transports de marchandises exclusivement effectués par la voie ferrée, les sociétés assurant ce type de transport, peuvent être admises à bénéficier du régime de l'expédition d'un permis bureau sur un deuxième bureau après déclaration sommaire comme indiqué à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 22 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°1027/MFC-DD du 04 novembre 1965, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ALPHABETISATION ET DES
LANGUES NATIONALES,**

ARRETE N°09-4006/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MARKAL/SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 02 février 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame FOFANA Aminata GOITA, domiciliée à Faladiè Bamako Rue 209, Porte 143, Tél. 66 73 69 79, est autorisée à créer, à Markala/Ségou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation en Soins Infirmiers** », en abrégé « **I.F.S.I.** ».

ARTICLE 2 : Madame FOFANA Aminata GOITA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4007/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-1910/MEN-SG du 19 juillet 2003 autorisant la création d'un établissement Privé d'Enseignement technique et Professionnel à Ségou ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 mars 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Tata SACKO, domicilié à Hamdallaye-Ségou, est autorisé à ouvrir, au quartier Sido-Soninkoura-Ségou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut Secondaire d'Enseignement Technique, Industriel et Commercial** », en abrégé **ISETIC** à Ségou.

ARTICLE 2 : L'ISETIC dispense un enseignement dans les filières suivantes :

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

CAP Industrie

- Electricité
- Maçonnerie ;
- Dessin Bâtiment ; bâtiment ;
- Construction Métallique

BT industrie

- Electronique ;
- Dessin Bâtiment ;
- Bâtiment.

ARTICLE 3 : Monsieur Tata SACKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4008/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°09-3131/MEALN-SG DU 26 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABANCORO ADEKENE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'Arrêté N°09-3131/MEALN-SG du 26 octobre 2009 ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit.

Lire :

Monsieur Aly TRAORE, domicilié à Kalabancoro Adékène, Rue 460, Porte 419, Tél. 76 25 25 00/ 66 75 67 19 Bamako, est autorisé à créer, à Kalabancoro Adékène, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Founé DIARRA** », en abrégé « **C.F.D.** ».

Au lieu de :

Monsieur Aly TRAORE, domicilié à Kalabancoro Adékène, Rue 460, Porte 419, Tél. 76 25 25 00/ 66 75 67 19 Bamako, est autorisé à créer, à Kalabancoro Adékène, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Founé DIARRA** », en abrégé « **C.F.K.** ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4009/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KONOBOUGOU, DANS LE CERCLE DE BARAOUELI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 septembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Sidiki DEMBELE**, Juriste domicilié à Hamdallaye Ségou, est autorisé à créer, à Konobougou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut Secondaire Technique et de Gestion de Konobougou** », en abrégé « **ISTG-K** » à Konobougou dans le Cercle de Baraoueli.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidiki DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4010/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°08-3477/MEN-SG du 25 décembre 2008 autorisant l'ouverture d'un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 février 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Harouna NIARE, domicilié à Niaréla, Tél. 20 21 45 69, est autorisé à ouvrir, au quartier Titibougou à Bamako, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation NIARE FROID** », en abrégé (IFNF).

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;

CAP Industrie

- Electricité
- Construction Métallique
- Maçonnerie ;
- Dessin Bâtiment.

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;

BT industrie

- Electronique ;
- Froid ;
- Electromécanique ;
- Bâtiment ;
- Dessin Bâtiment ;

ARTICLE 3 : Monsieur Harouna NIARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4011/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 septembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Waly Badji SISSOKO, domicilié à Sogoniko, Rue 106, Porte 685 Tél. 20 20 06 13, est autorisé à créer, à Sélingué, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Pratique de Gestion de Sélingué** », en abrégé **E.P.G.S.**

ARTICLE 2 : Monsieur Waly Badji SISSOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4012/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENE-
RAL DENOMME « LYCEE PRIVE HIPPOCRATE DE KATI
» L.H.K.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 novembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Adama FOFANA, domicilié à Kati, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Hippocrate de Kati** », en abrégé **L.H.K** à Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama FOFANA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4013/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENE-
RAL DENOMME « LYCEE PRIVE AMADOU DIALLO
DU MANDE » DANS LA COMMUNE RURALE DU
MANDE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision N°2163/MEALN-SG du 21 août 2009 portant création d'un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Boubacar DIALLO, domicilié à Ouezzindougou, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Amadou DIALLO du Mandé** », à Ouezzindougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar DIALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4014/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°09-2803/MEN-SG du 07 octobre 2009 autorisant la création d'un établissement Privé d'Enseignement technique et Professionnel à Kati ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 août 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mama KAMPO, domicilié à Kalabancoro-Plateau, est autorisé à ouvrir, au quartier Kalabancoro-Plateau, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Professionnelle -LA KAMPOLA** », en abrégé **C.F.P.K** à Kalabancoro-Plateau.

ARTICLE 2 : Le **CFPK** dispense un enseignement dans les filières suivantes :

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3 : Monsieur Mama KAMPO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4015/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL A BAMAKO-TALIKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-01238/MEN-SG du 10 avril 2007 autorisant la création d'un établissement Privé d'Enseignement technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 mai 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Makan KAMISSOKO, Tél. 76 20 30 70/ 20 29 09 56, est autorisé à ouvrir, au quartier Lafiabougou-Taliko, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre Kalan Kanu** », en abrégé (**CKK**) avec les filières suivantes :

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

BT industrie

- Electricité ;
- Dessin Bâtiment ;

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

ARTICLE 3 : Monsieur Makan KAMISSOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4016/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENE-
RAL DENOMME « LYCEE PRIVE MOMO TRAORE DE
SIKASSO ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision N°05-02700/MEALN-SG du 24 octobre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 novembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Boubacar COULIBALY, domicilié à Sikasso, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Momo TRAORE de Sikasso** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4017/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENE-
RAL DENOMME « LYCEE EL HADJ SEKOU CISSE A
KATISANAFARA » (L.S.C) ZONE GARAGE, COMMUNE
URBAINE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision N°07-02038/MEN-SG du 28 juin 2007 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 juillet 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou SYLLA, domicilié à Kalaban-Coro, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée El Hadj Sékou CISSE à Kati Sanafara** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SYLLA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-4018/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE CANAAN A FALADIE ZONE IJA » EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision N°07-01181/MEN-SG du 03 avril 2007 portant création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Youssouf DEMBELE, domicilié à Faladié, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée CANAAN à Faladié Zone IJA** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4019/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE DE NOUVELLES FILIERES AU SEIN DE L'ECOLE PRIVEE DES TELECOMMUNICATIONS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°90-3049/MEN-DNESP du 27 octobre 1990 autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 09 août 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdoulaye Sékou SOW, domicilié à Médina-Coura Bamako, est autorisé à ouvrir au sein de l'Ecole Privée des Télécommunication (E.P.T) les filières suivantes :

BT ADMINISTRATION :

- Technique Comptable (T.C) ;
- Secrétariat de Direction (S.D).

BT industrie

- Bâtiment ;
- Construction Métallique (C.M) ;
- Mécanique Auto (M.A).

CAP Industrie :

- Electricité, Construction Métallique ;
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye Sékou SOW, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-4020/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BLA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mars 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Harouna Adama MAIGA, domicilié à Fana, Tél. 76 14 41 73, est autorisé à créer, à Bla, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Industrielle et Tertiaire le Songhoï** », en abrégé C.F.I.T- le Songhoï

ARTICLE 2 : Monsieur Harouna Adama MAIGA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-4021/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE YOUBADIAKITE DE NIAMAKORO » (L.P.Y.D.N) EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 18 février 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame DIAKITE Kadia TOGOLA, domiciliée à l'Hippodrome, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Youba DIAKITE de Niamakoro** », en abrégé (**L.P.Y.D.N**) en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame DIAKITE Kadia TOGOLA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4022/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL A BACO DJICORONI ACI-BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 mai 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bakari M. DIA, domicilié à Baco Djicoroni ACI, Tél. 76 18 67 51, est autorisé à créer, à Baco Djicoroni, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Mamadou DIA** », à Baco Djicoroni ACI en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakari M. DIA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4023/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-
MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL A FANA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 février 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Lassine BAGAYOKO, domicilié à Fana Guegnéka II Rue Michel DEBRE, Tél. 76 13 95 26, est autorisé à créer, à Fana, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Formation Technique et Professionnelle BA DJENEBOU** », en abrégé 'EFTP BA DJENEBOU ' à Fana, Commune Rurale de Guégnéka.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassine BAGAYOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4024/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO-BANANKABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 juin 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Docteur Gaoussou BERTHE, domicilié à Bamako, Tél. 76 43 59 25, est autorisé à créer, à Banankabougou, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Socio-Sanitaires** », en abrégé « **E.S.S.K.G** ».

ARTICLE 2 : Docteur Gaoussou BERTHE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur. **ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4025/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO-MISSABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-1960/MEN-SG du 24 juillet 2007 autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 août 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame SACKO Kadidia N'DIAYE, est autorisée à ouvrir, au Quartier Missabougou à Bamako, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Technique Korotoumou SACKO** », en abrégé « **E.T.K.S.** » avec les filières suivantes :

BT Industrie

- Bâtiment ;
- Dessin Bâtiment.

BT Tertiaire

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

CAP Industrie :

- Electricité, Construction Métallique ;
- Dessin Bâtiment ;
- Maçonnerie.

CAPTertiaire

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

ARTICLE 3 : Madame SACKO Kadidia N'DIAYE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4026/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SAN.

LE MINISTRE DEL'EDUCATION, DEL'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement .

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 juillet 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Dialla SAKO, domiciliée à San, Tél. 76 02 20 12, est autorisée à créer, à San, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Formation en informatique et Gestion** », en abrégé « **E.F.I.G-SAKO** ».

ARTICLE 2 : Madame Dialla SAKO, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4027/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO-FADJIGUILA EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 septembre 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Amy DIABY, domiciliée à Faladiè-Bamako Rue 168, Porte 674, Tél. 76 79 41 49, est autorisée à créer, à Bamako-fadjiguila en Commune I du District de Bamako, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Formation Technique et Professionnelle à Fadjiguila** », en abrégé « **E.F.T.P/ Fadjiguila** ».

ARTICLE 2 : Madame Amy DIABY, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4028/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BLA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 janvier 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar BAMBERA, domicilié à Markeina I, Tél. 76 01 89 27, est autorisé à créer, à Bla, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Formation Professionnelle de Bla** » en abrégé **EFPB** à Bla.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar BAMBERA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4029/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 mai 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Zanké SOUMOUNTERA, domicilié à Médine, Tél. 76 36 56 58, est autorisé à ouvrir, à Sikasso, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation en Génie Rural** » en abrégé (IFGR) avec les filières suivantes :

BT : Industrie

- Géomètre ;
- Bâtiment.

ARTICLE 2 : Monsieur Zanké SOUMOUNTERA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4030/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BANCONI-RAZEL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académie d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Seidina Ali DIABY, domicilié à Banconi Razel près du château d'eau, Tél. 76 42 70 80, est autorisé à créer, à Banconi Razel, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **GIE MAH SYLLA** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Seidina Ali DIABY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4021/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE TOUMOUDALA DE KITA ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision N°05-02700/MEN-SG du 24 octobre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 février 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Modibo KANE CISSE, domicilié à Kita, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Toumoudala de Kita** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo KANE CISSE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4032/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE JARDINS D'ENFANTS.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°00-85 du 26 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-526/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes des intéressés respectivement en date du 23 avril 2008 et du 06 avril 2009 et les pièces versées au dossier ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'EDUCATION DE BASE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée, à compter de l'année scolaire 2008-2009, l'ouverture des jardins d'enfants privés ci-après, dénommés :

« **La Biche** », sis à Lafiabougou, face à la route pavée de Tabacoro, Rue 320, Porte 11, Commune IV du District de Bamako, au nom de **Monsieur Bréhima DIARRA** ;

« **La Maison des Enfants** », sis à Kalaban-Coura ACI, en Commune V du District de Bamako, au nom de **Madame MAIGA Oumou COULIBALY**.

Les jardins d'enfants Privé « **La Biche** » et « **La Maison des Enfants** » appartenant respectueusement à **Monsieur Bréhima DIARRA** et à **Madame MAIGA Oumou COULIBALY**, relèvent du Centre d'Animation Pédagogique de Lafiabougou (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche) et de Kalaban-Coura Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur Bréhima DIARRA et **Madame MAIGA Oumou COULIBALY**, en qualité de promoteurs de jardins d'enfants privés, sont tenus de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4033/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE- LA FARANDOLE » SISE A KANADJIGUILA, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi 94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°08-0778/MEBALN-SG du 25 juillet 2008 autorisant la création de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole Privée –La FARANDOLE** », sise à Kanadjiguil, dans la commune rurale de Mandé (Cercle de Kati), au nom de **Madame FOFANA Kadidia COULIBALY** ;

Vu la Demande en date du 23 avril 2009 formulée par la promotrice et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole Privée –La FARANDOLE** », sise à Kanadjiguila, dans la commune rurale de Mandé (Cercle de Kati), au nom **Madame FOFANA Kadidia COULIBALY**, promotrice d'un jardin d'enfants, domiciliée à Kalabambougou, en commune IV du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier de Kanadjiguila, dans la Commune Rurale de Mandé dénommée « **Ecole Privée –La FARANDOLE** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Madame FOFANA Kadidia COULIBALY, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4034/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE « LLAH ET DJIBA » SISE A KALABANCORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-00347/MEALN-SG du 27 mars 2009 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE - LLAH ET DJIBA** », à Kalabancoro (Commune de ladite) dans le Cercle de Kati, au nom de Madame DIA Salimata DIALLO ;

Vu la Demande en date du 23 avril 2009 formulée par la promotrice et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE - LLAH ET DJIBA** », sise à Kalabancoro chef-lieu de la commune rurale du même nom, dans le Cercle de Kati, et appartenant à **Madame DIA Salimata DIALLO**, éducatrice préscolaire, domiciliée au quartier N°Tomikorobougou, Rue 657, Porte N°39, en Commune – III du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** de Kalabancoro, (Commune Rurale de ladite), dans le Cercle de Kati dénommée « **ECOLE PRIVEE - LLAH ET DJIBA** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : **Madame DIA Salimata DIALLO**, en qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-4035/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE « ECOLE PRIVEE – WAGNAN DIARRA » SISE A SANOUBOUGOU – II-BANKONI, COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°08-00815/MEALN-SG du 08 août 2008 autorisant la création de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE – WAGNAN DIARRA** », sise au quartier de Sanoubougou-II-Bankoni, à Sikasso-Ville en (Commune de ladite) au nom de **Monsieur Soungalo DIARRA** ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°08-087/EA-Sikasso en date du 03 janvier 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle au quartier de Sanoubougou – II – Bankoni, à Sikasso-Ville (Commune de ladite), dénommée « **ECOLE PRIVEE – WAGNAN DIARRA** », et appartenant à **Monsieur Soungalo DIARRA**, exerçant dans l'enseignement privé domiciliée à Banankabougou, Rue 655, Porte N°122, en Commune – VI du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** Sanoubougou – II – Bankoni, à Sikasso-Ville (Commune de ladite dénommée « **ECOLE PRIVEE – WAGNAN DIARRA** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso (Académie d'Enseignement de Sikasso).

ARTICLE 2 : **Monsieur Soungalo DIARRA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°09-4036/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE « ECOLE PRIVEE –LE BELEDOUGOU » SISE A SOKORODJI, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°06-01101/MEN-SG du 05 avril 2006 autorisant la création de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE – LE BELEDOUGOU** », sise au quartier de Sokorodji, en commune VI du District de Bamako ;

Vu la Demande en date du 13 janvier 2009 formulée par le promoteur, et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE – LE BELEDOUGOU** » sise au quartier de Sokorodji, en Commune VI du District de Bamako au nom de **Monsieur Aliou TANGARA**, Diplôme des Ecoles Normales Secondaires Maliennes, exerçant dans l'enseignement privé et domicilié audit quartier.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier Sokorodji, en Commune – VI du district de Bamako, dénommée « **ECOLE PRIVEE – LE BELEDOUGOU** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Banankabougou (Académie d'Enseignement de Bamako – Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Aliou TANGARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4037/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN JARDIN D'ENFANTS DENOMME JARDIN D'ENFANTS « NANI – SO » A ATT – BOUGOU, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°00-85 du 26 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°00-526/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-0343/MEN-SG du 9 avril 2009, autorisant la création de jardin dénommée « jardin d'enfants Nani-SO » sise à ATT-Bougou, en Commune VI-du District de Bamako, au nom de **Monsieur Ibrahima TIOKARY** ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 octobre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture d'un jardin d'enfants privé dénommé jardin d'enfants « Nani-SO », sise à ATT-Bougou (Diatoula), en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Ibrahima TIOKARY**, Maître du second cycle exerçant dans le privé, domicilié audit quartier.

Le jardin d'enfants privé, du quartier de ATT-Bougou, en Commune VI du District de Bamako, dénommé jardin d'enfants « Nani-SO », et appartenant à **Monsieur Ibrahima TIOKARY**, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladié (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite).

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima TIOKARY, en sa qualité de promoteur de jardin d'enfants privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4038/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE « ECOLE PRIVEE – CANADIENNE MAH DIAKITE » SISE A MAGNAMBOUGOU – PROJET, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-02884/MEN-SG du 04 septembre 2009 autorisant la création de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE – CANADIENNE MAH DIAKITE** », sise à Magnambougou – Projet, en commune VI du District de Bamako ;

Vu la Demande en date du 15 octobre 2009 formulée par la promotrice, et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE – CANADIENNE MAH DIAKITE** » sise à Magnambougou- Projet, en Commune VI du District de Bamako et appartenant à **Madame Oumou DIALLO**, Jeune Diplômée en santé, résidant à Niaréla, en Commune II du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier Magnambougou-Projet, en Commune – VI du district de Bamako, dénommée « **ECOLE PRIVEE – CANADIENNE MAH DIAKITE** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Magnambougou-Projet (Académie d'Enseignement de Bamako – Rive Droite).

ARTICLE 2 : Madame Oumou DIALLO, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-4039/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE « ECOLE PRIVEE – LE BON BERGER » SISE A DIANEGUELA, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°08-01395/MEBALN-SG du 12 décembre 2009 autorisant la création de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE – LE BON BERGER** », sise à Dianéguéla, en commune VI du District de Bamako, au nom de Monsieur Ousmane DIALLO ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE – LE BON BERGER** » sise à Dianéguéla, au Nord –Est de la mosquée du vendredi dudit quartier, en Commune VI du District de Bamako et appartenant à **Monsieur Ousmane DIALLO**, jeune diplômé domicilié audit quartier.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier Dianéguéla, en Commune – VI du district de Bamako, dénommée « **ECOLE PRIVEE – LE BON BERGER** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladiè (Académie d'Enseignement de Bamako – Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Ousmane DIALLO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4040/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE «LA
MAINAMIE» SISE A SENO, DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°03-2335/MEN-SG du 24 décembre 2003 autorisant la création d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE – LA MAIN AMIE** », sise au quartier de Sénou-Médine-Ouest, en commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Adama DOUMBIA** ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2009 formulée par le promoteur, et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE – LA MAIN AMIE** » sise au quartier de Sénou-Médine-Ouest, en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Adama DOUMBIA**, professeur du secondaire, exerçant dans l'enseignement privé et domicilié audit quartier.

L'école fondamentale privée de **premier cycle**, dénommée « **ECOLE PRIVEE – LA MAIN AMIE** » sise au quartier de Sénou-Médine-Ouest, en Commune VI du District de Bamako, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladiè (Académie d'Enseignement de Bamako – Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Adama DOUMBIA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-4041/MEALN-SG DU 31 DECEMBRE
2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE
FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE
D2NOMME "ECOLE PRIVEE BADIANE SANGAREA
YIRIMADIO".**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-
TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°09-02961/MEALN-SG du 16 septembre 2009 autorisant la création de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée «**ECOLE PRIVEE-BADIANI SANGARE**», sise à Yirimadio, en commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Youssouf SAMAKE** ;

Vu le dossier présente ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **ECOLE PRIVEE – BADIANI SANGARE** » sise à Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Youssouf SAMAKE**, diplômé des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (IPEG de Kangaba), domicilié à la Cité des 501 Logements de Yirimadio.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** dénommée «**ECOLE PRIVEE-BADIANISANGARE**», sise à Yirimadio en Commune – VI du district de Bamako, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladiè (Académie d'Enseignement de Bamako – Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Youssouf SAMAKE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0607/MATCL-DNI en date du 02 novembre 1999, il a été créé une association dénommée : Réseau des Communications Traditionnels pour le Développement, en abrégé RE.CO.TRA.DE. « NIAMAKALA-TON ».

But : Contribuer à l'insertion et à l'implication des communicateurs traditionnels « Niamakala » dans le développement socio-économique, culturel et éducatif du Mali à travers des actions d'information, de sensibilisation et de communication etc...

Siège Social : Bamako, Boukassoumbougou Rue 747, porte 113

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou Ben Chérif DIABATE

Vice Président : Cheick Oumar SOUMANO

Secrétaire chargé du développement des Associations membres : Sékou TOUNKARA

Trésorier général : Moctar KONE

Trésorier général adjoint : Boubacar DIABATE

Secrétaire administratif : Cheick Moulaye KOUYATE

1^{er} Secrétaire à la formation : Amadou DIABATE

2^{ème} Secrétaire à la formation : Sékou Bakary SACKO

3^{ème} Secrétaire à la formation : Hamadoun DAGAMAÏSSA

1^{er} Secrétaires à l'organisation : Djibril SISSOKO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mariam Sipa KOUYATE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mody SISSOKO

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Mme Tata DEMBELE

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Mme Sadio DIABATE

3^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Mambé CAMARA

1^{er} Conseiller : Elhadje Seydou KANTE

2^{ème} Conseiller : Golé TOUNKARA

3^{ème} Conseiller : Mamadou SISSOKO N°2

1^{er} Commissaire aux comptes : Mamadou KOUYATE

2^{ème} Commissaire aux comptes : Hawa SACKO

Président d'honneur : Mamadou Seydou TRAORE dit Babou

Suivant récépissé n°829/G-DB en date du 16 septembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Degnè» situé dans la commune rurale de Tiele, Cercle de Kati, région de Koulikoro, en abrégé (APD Degnè).

But : Améliorer les conditions de vie des adhérents et des populations de la localité, etc...

Siège Social : Niamakoro Sokourani Rue 152 Porte 14 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Drissa DIARRA

Vice président : Bakary DIARRA

Secrétaire général : Issiaka DIARRA

Secrétaire général adjoint : Salia DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Zoumana DIARRA

Secrétaire à l'information : Sékou DIARRA

Secrétaire à l'information adjoint : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Moctar DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Ramata DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Bintou DIARRA

Trésorier général : Bourama DIARRA

Trésorier général adjoint : Souleymane DIARRA

Secrétaire aux conflits : Yacouba DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoint : Bourama DIARRA

Comité de surveillance président : Boubacar DIARRA

Membres :

- Dramane DIARRA
- Madane DIARRA

Suivant récépissé n°353/G-DB en date du 11 mai 2009, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Ondogou», en abrégé, (AEERO).

But : Impliquer les communautés dans la gestion de l'école en vue d'intégrer celle-ci à la vie, promouvoir la scolarisation des jeunes, notamment celle des filles, combattre la déperdition scolaire ; initier et exécuter des projets de développement éducatifs et scolaire à Ondogou ; sensibiliser et convaincre les populations que l'éducation et l'instruction sont les sources du développement économique, politique et socioculturel, donc qu'elles libèrent le citoyen, assurer la paix, la solidarité, la cohésion, l'entraide et le respect de la personne humaine entre les membres.

Siège Social : Yirimadio 1008 Logements en Commune VI du District, lot n°357, Rue 617, Porte 80 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Hamidou NAPARE

1^{er} Vice président d'honneur : Indé TIMBINE

2^{ème} Vice président d'honneur : Pémo TIMBINE

Président actif : Salif S. TIMBINE

1^{er} Vice président actif : Salif K. TIMBINE

2^{ème} Vice président actif : Saïdou H. TIMBINE

3^{ème} Vice président actif : Youssouf TIMBINE

Secrétaire général : Hamidou K. TIMBINE

Secrétaire général adjoint : Boucary A. TIMBINE

Secrétaire administratif : Yaya A. TIMBINE

Secrétaire administratif adjoint : Kalilou BALAM

Secrétaire à l'organisation : Souleymane TIMBINE

1^{ère} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Safiatou TIMBINE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Adama N. TIMBINE

Secrétaire aux affaires extérieures : Ali B. TIMBINE

Secrétaire : Souleymane A. TIMBINE

Secrétaire à l'information : Abdallah TIMBINE

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Ali NAPO

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Ali K. TIMBINE

Secrétaire à l'éducation et à l'alphabétisation : Aboubacar S. TIMBINE

Secrétaire à l'éducation et à l'alphabétisation adjointe : Ramata BALAM

Secrétaire aux conflits : Ali S. TIMBINE

Secrétaire aux conflits adjoint : Hamidou A. TIMBINE

Trésorier général : Salif A. TIMBINE

Trésorier général adjoint : Souleymane I. TIMBINE

Secrétaire aux comptes : Ali Sana TIMBINE

Secrétaire aux comptes adjoint : Hassana TIMBINE

Secrétaire aux sports, aux arts et à la culture : Ali A. TIMBINE

Secrétaire aux sports, aux arts et à la culture adjoint : Boureïma H. TIMBINE

Secrétaire aux questions féminines : Adiaratou A. TIMBINE

Secrétaire aux questions féminines 1^{er} adjoint : Moussa B. TIMBINE

Secrétaire aux questions féminines 2^{ème} adjoint : Adiouma TIMBINE